

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES "STATIONNEMENT"

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision municipale en date du 26 janvier 2012 instituant une régie de recettes « stationnement »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant l'intérêt de regrouper cette recette « stationnement » au sein de la régie du Centre administratif de Chatou en termes de simplicité, de réactivité et de lisibilité,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 01/03/2024, de supprimer la régie de recettes « stationnement ».

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire de la Ville de Chatou et le comptable public assignataire à procéder à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Chatou, le 9/02/2024

PUBLIÉ, le 21/02/2024
NOTIFIÉ, le

Le Comptable Public,
Vu pour acceptation, le : 09/02/2024


Lassana TAITA
Adjoint du pôle Recettes
Service de Gestion Comptable de Houilles

Le Comptable des Finances Publiques
Jean-Marie DUHAMEL

Le Maire,


Eric DUMOULIN

